



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEW METAL COLOR

97 RUE DE LA VICAIRERIE
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2026 - 336
Code AIOT : 0010000701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement NEW METAL COLOR implanté 97 RUE DE LA VICAIRERIE 37700 Saint-Pierre-des-Corps. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEW METAL COLOR
- 97 RUE DE LA VICAIRERIE 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010000701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NEW METAL COLOR bénéficie du récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 21413 du 16 avril 2025.

Par arrêté préfectoral (AP) n° 13214 du 17 juillet 1990, la société NEW METAL COLOR (ex CHROM'FLASH) est autorisée à exploiter une unité de poudrage électrostatique.

La société est autorisée par l'arrêté précité à exploiter une chaîne de traitement de surfaces par un procédé chimique et un tunnel de phosphatation.

Ces installations de traitement de surfaces, dont le volume total des bains autorisé est de 49,5 m³ sont soumises à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED, car le volume des bains concentrés est supérieur au seuil fixé à 30 m³ et sont, à ce titre, classées sous la rubrique 3260 « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes ».

L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°18267 du 10 décembre 2007 précise les conditions de mise en conformité des installations de traitement de surfaces avec la directive européenne 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC, aujourd'hui reprise par la directive IED.

Les installations de traitements de surfaces des métaux relèvent par ailleurs des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 30/06/2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'unité de poudrage électrostatique, composée d'une cabine d'application de peinture poudre et d'un four de polymérisation, relève par ailleurs de l'AM du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installation électrique - Périodicité de contrôle	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5.III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC4 VI du 26/10/2021 Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de consignation, Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	NC7 VI du 26/10/2021 - RIA et extincteurs	Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article 60	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	NC8 VI du 26/10/2021 - Installation électrique - Entretien	Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article 59	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de consignation, Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC4 VI du 26/10/2021 Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 15/12/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2026
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...]
Constats : <u>Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/09/2020 (Point 1.3 de</u>

l'article 1, délai 3 mois), de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 18/09/2023 et de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 20/05/2025.

Une intervention de pompage a été réalisée dans la matinée du 29/01/2026 par la société SARP-SOA.

Lors de la visite sur site, l'absence de liquide a été constatée dans la rétention globale associée au tunnel de phosphatation et à la chaîne de traitement sur aluminium.

L'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives permettant la levée de la non-conformité rappelée au point 1.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/09/2020.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation, Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : NC7 VI du 26/10/2021 - RIA et extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2026

Prescription contrôlée :

L'établissement sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie et, le cas échéant, de détection, adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant par rapport à la taille des installations et aux risques ;
- d'extincteurs, en nombre suffisant, avec au minimum un extincteur mobile à poudre de 50 kg.

Constats :

Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/03/2023 (Point 1.2 de l'article 1, délai 4 mois) et de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 20/05/2025.

L'exploitant a transmis par courriels du 03/02/2026 (bon édité par la société JP SECURITÉ suite à l'intervention du 30/01/2026) et du 17/02/2026 (vidéos de mise en œuvre de chacun des deux RIA) les éléments permettant de justifier que les deux RIA sont fonctionnels à compter du 30/01/2026. L'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives permettant la levée de la non-conformité rappelée à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/03/2023.

La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : NC8 VI du 26/10/2021 - Installation électrique - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1990, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2026
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront entretenues en bon état ; [...]. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : <u>Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/09/2020 (Point 2 de l'article 1, délai 6 mois), de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 18/09/2023 et de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 20/05/2025.</u> L'exploitant a mis à disposition les éléments permettant de vérifier que les défauts présents sur l'installation électrique, pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion, ont fait l'objet des mesures correctives suite à l'intervention de la société BP MAINTENANCE lors de la semaine 35 de l'année 2025 (intervention à partir du 25 août 2025). L'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives permettant la levée de la non-conformité rappelée au point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/09/2020. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation, Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 4 : Installation électrique - Périodicité de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5.III
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :

Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. [...]
Constats : Le dernier contrôle périodique des installations électriques, à la connaissance de l'inspection des installations classées, date du 22/10/2024 : rapport APAVE n°134404764-001-1. L'exploitant doit justifier que la périodicité de contrôle de l'installation électrique est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois